



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE

AVIS PUBLIC
DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Avis de ce qui suit est donné par la soussignée, directrice générale de la municipalité d'Albertville :

QU'IL y aura séance du conseil de la municipalité d'Albertville, le 2 décembre 2024 à compter de 20h00 à la salle Communautaire située au 1058, rue Principale, à Albertville;

QU'AU cours de cette séance, le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure suivante :

Identification du site concerné :

Chemin du 2^{ème} Rang Nord

Nature de la demande :

1. Permettre qu'une rue privée est une emprise de moins de 12,00 mètres sur la section de rue adjacente à des terrain déjà construits et qu'il ne respecte pas la condition de la marge de recul des bâtiments existant de 4,00 m.
2. Permettre qu'une longueur maximum d'un cul-de-sac sans sentier piétonnier excède 190,00 mètres.
3. Permettre qu'un cul-de-sac ne se termine pas par un cercle de virage.
4. Permettre que la marge avant de 9,00 m ne soit pas respecter à la suite de l'acquisition de l'emprise du chemin par la municipalité.

Raison de la demande :

Dans le cadre de la régularisation du chemin 2e Rang Nord, la municipalité fait cadastrer la servitude qui servait de chemin au propriétaire des chalets et résidences qui y sont construites.

Le règlement de lotissement permet de diminuer l'emprise de la rue entre deux terrains déjà construits à 12,00 m lorsqu'il est impossible d'atteindre la largeur minimum requise de 15,00 m si la condition de la marge de recul ne soit inférieure à 4,00 mètres pour des bâtiments existants. Or, certaines propriétés ne sont pas en mesure de respecter le 4,00 m même si le chemin sera moins de 12,00 m de largeur. C'est pour cela l'emprise du chemin demandé pour certains endroits peut aller jusqu'à plus ou moins 5,00 m et que la marge de recul avant pour les bâtiments existants sera de moins de 4,00 m. La longueur du cul-de-sac donnant accès à une voie publique ou un parc prévu sur la périphérie du cercle de virage excèdera 190,00 m. De plus, il y a une partie du chemin 2^e Rang Nord qui n'aura pas de cercle de virage et l'autre sera moins de 35,00 m, car il est impossible de respecter le règlement et desservir les propriétés existantes. La servitude de passage est existante depuis le début des années 1970, les normes n'étaient pas les mêmes.

QUE tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

DONNÉ À ALBERTVILLE, CE 13 NOVEMBRE 2024

Mélissa Hébert, directrice générale
et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

(Cet avis doit être publié au moins 15 jours avant la séance du conseil)

Je soussignée, Mélissa Hébert, Directrice générale/greffière-trésorière de la municipalité d'Albertville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, soit à l'entrée du bureau de poste ainsi que celle du bureau municipal, le 13 novembre 2024, entre 8h00 et 16h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat 13 novembre 2024.

Mélissa Hébert, directrice générale et greffière-trésorière